

1^o et 2^o PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ECRITS PÉRIODIQUES, COLLABORATEUR, ARTICLES, MODIFICATION, RÉPARATION, LETTRE, INSERTION. — 5^o ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, EXÉCUTION, SIGNIFICATION POSTÉRIEURE.

L'écrivain est maître absolu de son œuvre, et, par suite, le directeur d'une revue ne peut pas, plus que ne le pourrait un éditeur, modifier, sans l'agrément de l'auteur, l'article qui lui est remis par ce dernier pour être inséré, alors d'ailleurs que cet article est présenté aux lecteurs de la Revue, non pas comme l'œuvre personnelle ou collective de la rédaction, mais comme l'œuvre individuelle et exclusive de son auteur dont il porte la signature; — Et il en est ainsi, alors même que les corrections ou coupures pratiquées n'auraient pas pour résultat d'altérer d'une façon

(1, 2, 5). Les principes dont cet arrêt a fait l'application à la question qui se posait devant la chambre civile, ne sont pas nouveaux. Les tribunaux de divers ordres et de divers degrés auxquels a été soumise la question de savoir si l'éditeur d'une œuvre littéraire peut y faire des modifications, additions ou coupures sans l'agrément de l'auteur, ont ordinairement reconnu que l'auteur a sur son œuvre un droit absolu, et que l'éditeur n'y peut aucunement toucher contre sa volonté (*Jur. gén.*, v^o *Propriété littéraire*, n^o 509; V. aussi la note qui accompagne l'arrêt de la cour de Paris, du 16 mars 1865, cassé par le présent arrêt, D. P. 65. 2. 215). Mais c'est la première fois que la cour de cassation avait à appliquer ce principe à l'éditeur d'une publication périodique, comme l'est une revue. Nous nous hâtons de déclarer que, quel que soit le caractère de la publication, accidentelle ou périodique, où se trouve reproduit le travail que l'éditeur a modifié à sa convenance, le droit de l'auteur est à nos yeux toujours le même. En effet, l'éditeur d'une revue, comme celui d'un livre, ne pourrait se substituer à l'auteur qu'en vertu d'une convention expresse ou présumée, et alors il n'y aurait plus à interpréter la loi de tous, mais seulement le contrat exprès ou tacite qui serait devenu la loi des parties. Nos observations porteront donc moins sur la décision du présent arrêt que sur les motifs qui l'ont dictée; ces motifs satisferont plus ou moins, selon le caractère que l'on reconnaîtra à ce droit qu'on appelle du nom de propriété littéraire.

Nous sommes obligé de prendre la question un peu haut, et notre embarras s'augmente du sentiment de la responsabilité personnelle que nous assumons en défendant des principes qui ont de nombreux contradicteurs. Qu'est-ce que la propriété littéraire? Au premier abord, la demande peut étonner. Faut-il définir ce que la loi, d'accord avec l'usage, a nommé elle-même? Si la loi et l'usage employaient ici un langage d'une exactitude incontestable et reconnue, ce serait empiéter sur le domaine de la loi que de refaire une définition contenue dans son titre même. Mais on sait assez que l'on a souvent contesté le caractère de propriété à ce que l'on appelle communément propriété littéraire et propriété industrielle. Quoique le caractère de propriété ait été reconnu aux produits de l'intelligence par des écrivains d'une grande autorité, à l'aide de raisons dont nous ne voulons pas contester la force (V. notamment par M. Ed. Laboulaye, *Etudes sur la propriété littéraire*; Delsol, *Droit du 51 mai 1865*, et les auteurs cités *Jur. gén.*, v^o *Propriété littéraire*), cependant nous ne pouvons nous ranger à leur sentiment. Selon nous, il est impossible de donner à ces dénominations de propriété littéraire, propriété industrielle, une signification propre. Les lois qui établissent et garantissent en France les droits des écrivains, artistes, inventeurs, sont assurément très-sages et très-justes; mais elles ne consacrent pas un droit de propriété.

Quelque fondement que l'on donne à la propriété, que ce soit l'occupation, le travail, un partage originaire, etc., il est au moins une chose certaine, c'est qu'un droit réel plus ou moins plein, droit de propriété ou démembrement du droit de propriété, ne peut avoir pour objet qu'un objet matériel sur lequel j'exerce une puissance ou que je marque de ma personnalité. Tout ce qui échappe à l'action immédiate des organes corporels de l'homme et ne garde pas l'empreinte de sa volonté, échappe par cela même à sa puissance de droit (V. nos *Principes de droit*, 2^e éd., p. 82 et suiv. et 157 et suiv.). Que serait-ce qu'un droit réel sur une chose non susceptible d'être appréhendée ni conservée? — A plus forte raison ne peut-on pas concevoir comme objet du droit de propriété une idée, une combinaison, une inspiration? Or les œuvres littéraires et les découvertes industrielles n'étant autre chose dans leur essence qu'une idée, une inspiration, une combinaison, ne sauraient être conçues comme propriétés. Pour que cela fût, l'œuvre intellectuelle devrait pouvoir prendre un corps. Que les défenseurs de la propriété littéraire et de la propriété industrielle nous montrent donc une idée corporelle; qu'ils matérialisent

sensible la pensée de l'auteur (L. 19-24 juill. 1793, art. 1) (1).

Dans le cas où un directeur de revue a modifié, sans le consentement de l'auteur, un écrit inséré dans son recueil, l'auteur de cet écrit a le droit d'exiger, à titre de réparation, la publication dans la revue d'une réclamation ayant pour objet de faire connaître que son œuvre a subi des changements sans son aveu (c. nap. 1582) (2).

L'insertion dans un recueil périodique d'une lettre par laquelle un écrivain proteste contre les changements faits à son travail sans son aveu, n'emporte pas acquiescement au jugement qui condamne le directeur du recueil à cette insertion, lorsqu'il est constaté qu'elle n'a pas eu lieu en exécution de ce jugement, et qu'elle a été faite avant sa signification et avant qu'il fût exécutoire (3).

la pensée et lui trouvent une forme tangible : jusque-là, nous continuerons de croire que les idées de propriété et d'œuvre littéraire ne peuvent pas s'accoupler, et que la dénomination de propriété littéraire n'est que l'expression figurée d'un droit qui n'a rien de commun avec les droits réels.

On ne justifierait pas la propriété littéraire en tant que droit réel en disant que quand l'idée est arrivée à s'exprimer elle est devenue une création qui peut être la matière d'un droit; car nous demanderions de quel droit on veut parler. Veut-on dire que l'auteur de *Cinna*, comme un chroniqueur de nos jours, avait la propriété de son manuscrit? Personne n'y contredira. Mais ce droit serait le même si, au lieu d'un chef-d'œuvre ou d'une œuvre futile, une main inintelligente n'avait tracé que des caractères tout à fait insignifiants. L'objet du droit, c'est le corps matériel du papier avec les lignes dont il est couvert. *Litteræ chartis cedunt*. Si l'on entend, au contraire, que la production d'une œuvre littéraire, grande ou commune, autorise son auteur à s'opposer à ce que nul autre que lui ne la reproduise, nous répondons qu'un tel droit n'est pas un droit réel; qu'il ne dérive pas de la nature des choses, mais de la loi civile du pays, et qu'appliquer à un tel droit les principes du droit de propriété, c'est confondre toutes les idées qu'on peut se faire des droits que la loi sanctionne et ne crée pas, et des avantages qu'elle confère quelquefois légitimement dans un intérêt de justice ou un but d'utilité publique.

Nous indiquons ainsi le véritable caractère de ce que l'on appelle improprement propriété littéraire et propriété industrielle. La propriété littéraire n'est, en effet, qu'un privilège au sens littéral, *privata lex*, un monopole au sens économique, créé par la loi en faveur de ces élus de l'intelligence qui donneraient toute leur âme pour le succès d'une idée, *nihil indè sperantes*, si la loi ne prenait leurs intérêts sous sa tutelle. Comme l'auteur d'une œuvre littéraire a rendu peut-être un service public en la composant, la loi défend à toute autre personne l'exploitation commerciale de cette œuvre. Elle fait plus, elle fait respecter dans l'œuvre la pensée de l'auteur. Dans l'ancien droit, qui parlait en cette matière un langage plus exact que notre droit moderne, le privilège s'appelaient de son vrai nom de privilège et était concédé spécialement par le souverain à tout écrivain qui le demandait et était dans des conditions à pouvoir l'obtenir. Tout le monde a vu au dernier feuillet des vieux livres imprimés en France ces *privileges du roi* qui garantissaient pendant un certain nombre d'années les intérêts des auteurs. Nos lois sur la propriété littéraire n'ont fait que transformer un usage en règle. Elles créent au profit des auteurs une détraction dont personne ne contesterait jamais la légitimité. Mais ne nous y trompons pas, elles ne créent pas un droit réel; elles le diraient inutilement; comme il n'est pas au pouvoir de la loi humaine de changer la nature des choses, la propriété littéraire est et restera toujours un privilège (V. nos *Principes de droit*, 2^e éd., p. 185 et 184). La violation de ce droit concédé donnera lieu à une action personnelle, jamais à une action réelle.

Fixés maintenant sur le caractère du droit des auteurs, nous pouvons aborder avec plus de sécurité l'examen de notre arrêt. La décision de la question particulière qui était soumise à la chambre civile suppose la décision de questions plus générales. Nous les prendrons dans l'ordre décroissant de leur généralité.

La plus générale de ces questions implicitement résolues par l'arrêt est celle-ci : Un éditeur peut-il faire, sans l'agrément de l'auteur, des corrections, additions ou coupures dans un manuscrit quelconque qu'il a entrepris de publier? — La jurisprudence a généralement décidé qu'il ne le peut pas (trib. com. de la Seine, 22 août 1845, D. P. 45. 4. 455; tribunal civ. de la Seine, 14 déc. 1859 et 14 mars 1860, D. P. 60. 3. 16; Bordeaux, 24 août 1863, D. P. 64. 2. 77), et la doctrine a partagé son sentiment (Pardessus, *Droit commercial*, n^o 560; Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, n^o 192; Et. Blanc, *De la*

(Delprat C. Charpentier.)

Nous avons rapporté précédemment le jugement du tribunal

contrefaçon, 1^{re} édit., p. 97; Rendu et Delorme, *Droit industriel*, n° 795). Soit que l'on considère, fort à tort, le droit de l'auteur comme un droit de propriété; soit qu'on le considère comme un privilège que lui a concédé la loi, dans l'une et l'autre opinion la décision à prendre est la même. Si c'est une propriété, en effet, l'éditeur n'a pu la déprécier par des altérations qui en ont diminué la valeur littéraire. Si c'est, au contraire, un privilège, un monopole, la décision est encore bien moins douteuse; car la loi qui a créé le privilège a nécessairement constitué l'auteur seul juge de son œuvre. — La cour de Paris, à la vérité, a jugé que pour que l'auteur puisse se plaindre des changements apportés à son œuvre, il faut qu'ils soient de nature à nuire à sa réputation ou à ses intérêts; que, par exemple, dans une traduction, l'éditeur peut faire des changements ou des suppressions peu considérables (Paris, 5 déc. 1842, *Jur. gén.*, v° *Propriété littéraire*, n° 509). Mais nous ne saurions souscrire à la décision de cet arrêt, si la cour de Paris a entendu poser une règle. Tout ce que l'on peut accorder, c'est que de tels changements peuvent être faits en vertu d'une clause implicitement contenue dans le marché intervenu entre l'auteur et l'éditeur; encore y aurait-il beaucoup à dire si l'on voulait poser des principes certains et pourvoir à toutes les hypothèses.

Mais l'atteinte portée au droit de l'auteur peut être plus ou moins considérable: l'œuvre a été plus ou moins modifiée, plus ou moins mutilée. A quelle réparation l'auteur a-t-il droit si la modification ou la mutilation lui a causé un dommage que les tribunaux peuvent apprécier?

Pour arbitrer les sortes de réparations auxquelles l'auteur a droit, il faut, pensons-nous, distinguer le dommage causé au jour où la justice prononce et le dommage qui pourra se continuer dans l'avenir. Des modifications maladroites ont pu diminuer le succès de l'œuvre; dans l'avenir elles empêcheront qu'il ne prenne les proportions espérées et elles nuiront à la renommée de l'auteur. Pour le dommage causé dans le passé, il ne peut y avoir de réparation que dans une condamnation à des dommages-intérêts. Quant au dommage futur, mais jugé inévitable, il peut être ordinairement prévenu par la publicité de la décision judiciaire qui sera donnée aux frais de l'éditeur. Mais si cette publicité paraissait insuffisante ou si l'éditeur se refusait à la faire, il ne paraît pas douteux que le tribunal pourrait dès alors condamner l'éditeur à tous dommages-intérêts, en arbitrant, d'après les probabilités, l'importance des dommages dont l'auteur pourra avoir à souffrir.

Jusqu'ici nous ne rencontrons pas de difficultés véritables; nous n'avons qu'à faire l'application des principes les plus incontestés du droit. Mais la difficulté naît dans le cas de l'espèce même de notre arrêt, dans le cas où la mutilation de l'œuvre littéraire n'a pu causer aucun dommage appréciable à l'auteur. Dans ce cas l'auteur sera-t-il sans droit à réclamer? Oui, assurément, si son droit était un droit de propriété et qu'il y eût lieu à l'application pure et simple, sans plus ni moins, des principes qui régissent les droits réels. Si la propriété littéraire était un droit réel, le marché intervenu entre l'auteur et l'éditeur ne pourrait être, selon son étendue, qu'un contrat de louage ou un contrat de vente. Or la jouissance exercée sans détérioration de la chose ne pourrait motiver aucune réclamation de l'auteur. Que pourrait-il prétendre? Si un passant touche à mon mur sans le dégrader ni même y laisser d'empreinte, la réclamation que j'intenterais contre lui ne serait qu'une querelle ridicule à laquelle la justice ne prêterait pas la moindre attention.

Cependant l'arrêt a décidé avec raison, selon nous, que l'éditeur qui a fait de son chef les changements dont il s'agit ici doit à l'auteur une réparation d'une certaine sorte: il doit donner la publicité aux réclamations que l'auteur aura portées contre les changements faits à son œuvre. Le principe de cette sorte de réparation avait été admis avant notre arrêt par quelques auteurs. — « Si les corrections, dit M. Renouard, ne portant que sur quelques détails ne pouvaient évidemment dénaturer la pensée de l'auteur ni causer la plus légère atteinte à sa renommée, le défaut de préjudice suffirait sans doute pour faire écarter une condamnation à des dommages-intérêts; mais les tribunaux n'en devraient pas moins consacrer son droit à s'opposer à des rectifications faites malgré lui » (*Traité des droits d'auteur*, t. 2, n° 192). Mais le savant jurisconsulte ne disait pas comment les tribunaux devaient consacrer le droit de l'auteur à s'opposer à ce que des changements à son œuvre fussent faits sans son agrément. C'est qu'il y a là une situation peu commune, non prévue par les lois qui régissent la propriété. Voilà un auteur qui n'a éprouvé aucun dommage appréciable, aucun préjudice tombant sous les facultés du juge, et cepen-

civil de la Seine et l'arrêt infirmatif rendu par la cour de Paris dans cette affaire (Paris, 16 mars 1863, D. P. 63. 2. 215). Cel

dant qui pourra exiger une réparation! N'y aurait-il pas lieu de se demander de quelle réparation il peut s'agir ici si la réclamation portée devant la justice ne soulevait qu'une question de propriété?

La singularité de la situation et la solution qu'y a donné la chambre civile nous avertissent que les questions de propriété littéraire ne sont pas, à vraiment parler, des questions de propriété. L'art. 1582 c. nap. dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; mais ni l'art. 1582 ni aucune autre disposition du code n'obligent à une réparation quand il n'y a pas eu un dommage que le juge peut apprécier. Pour justifier la réclamation de l'auteur dans notre hypothèse, il faut donc sortir des règles du droit commun. Supposez, au contraire, qu'au lieu d'être un droit de propriété, le droit d'un auteur soit un privilège que la loi lui a concédé pour qu'il puisse faire respecter sa pensée, par suite son œuvre, et en tirer tous les émoluments qu'elle peut produire, et la singularité que nous signalons disparaît. On comprendra dès lors sans effort comment il peut y avoir lieu à une réparation sans qu'il y ait dommage appréciable; comment un auteur est seul juge de son œuvre; comment la mutilation des produits de sa pensée n'atteint pas une chose, mais la pensée, mais l'homme même que la loi a dû vouloir faire respecter.

On voit ainsi quel intérêt nous avons à établir au début de cette étude que ce qu'on appelle propriété littéraire n'est pas un droit réel. Si nous ne craignons de sortir de notre cadre, nous montrerions que ce droit d'auteur, dont on veut faire une propriété pour n'avoir plus qu'à y appliquer purement et simplement les règles de la propriété, est quelquefois moins, mais bien plus souvent plus qu'un droit réel, et que pour vouloir en faire une propriété, loin de le grandir on le diminue. Dans l'espèce même il faudrait résoudre la difficulté par des textes empruntés au louage ou à la vente. La chambre civile s'en est bien gardée. — L'arrêt de la chambre civile, examiné avec soin, confirme notre théorie. Ce que nous nous hasardons de critiquer dans cet arrêt, c'est d'abord l'emploi sans explication du mot *propriété* dans les considérants et ensuite le point de départ du raisonnement marqué dans les articles de loi que l'arrêt vise. — Ainsi l'arrêt base sa décision sur la disposition de l'art. 1582 c. nap. Mais cet art. 1582 n'autorise à demander une réparation que quand il y a eu un dommage effectif; le mot *dommage* est même en toutes lettres dans l'article (*V. Jur. gén.*, v° *Responsabilité*, n° 86 et suiv.). C'est d'ailleurs un principe fondamental en droit, que là où il n'y a pas d'intérêt il n'y a pas d'action. Cependant l'arrêt reconnaît en fait qu'il n'y a pas eu dommage. Comment donc peut-il reconnaître le droit à une réparation dans un cas où il n'y a pas eu dommage, et cela en vertu d'un article de loi qui exige qu'il y ait eu dommage pour qu'il y ait lieu à une réparation? — C'est qu'outre le dommage soit matériel, soit moral, mais nécessairement effectif dont l'art. 1582 c. nap. fait une condition de toute condamnation à une réparation, il peut y avoir dans l'altération d'une œuvre intellectuelle, une atteinte au droit que l'auteur peut seul apprécier; c'est que ce que l'on appelle à tort propriété intellectuelle échappe aux règles ou plutôt est placé au-dessus des règles qui régissent la propriété ordinaire; c'est qu'en un mot ce n'est pas une propriété, et que ce que les lois particulièrement protègent, quoique l'arrêt ne le dise pas, c'est la pensée essentiellement insaisissable de l'auteur.

Ainsi un éditeur ne peut altérer de son chef une œuvre littéraire; dans le cas d'une altération il doit une réparation à l'auteur, tant pour le dommage dans le passé que pour le dommage dont il pourra avoir à souffrir dans l'avenir, soit dans son intérêt pécuniaire, soit dans sa réputation, et enfin il peut être dû une réparation, alors même que l'altération n'aurait produit aucun dommage appréciable pour le juge. En quoi peut consister la réparation dans ce dernier cas? Dans la publicité donnée aux protestations de l'auteur.

Si tout devait se terminer là, il n'y aurait rien d'insoluble dans les questions soumises à l'appréciation de la chambre civile. Mais cette publicité qui était possible dans les circonstances du présent arrêt, attendu que l'éditeur était un directeur de revue, peut ne pas l'être toujours. De plus, même cette publicité étant possible, l'éditeur condamné à la faire peut se refuser à exécuter la condamnation. Comment l'y contraindra-t-on?

L'art. 1142 c. nap. dispose bien que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. Mais l'application de cette disposition de loi donne lieu dans notre hypothèse à une inextricable difficulté. Nous venons de voir, en effet, qu'il s'agit ici d'une réparation pour une sorte de dommage qui

arrêt décidait que l'écrivain attaché à la rédaction d'une revue périodique n'est pas fondé à se plaindre des suppressions et modifications que le directeur de cette revue a faites, sans son aveu, à l'un de ses articles, lorsque les suppressions, qui étaient motivées par la nécessité de réduire l'étendue de l'article, trop considérable pour la place qui lui était réservée, n'ont porté que sur des passages sans importance, et que les corrections avaient un caractère encore plus insignifiant.

Dans l'espèce, l'écrivain avait demandé, à titre de réparation, l'insertion, dans la revue, d'une lettre par laquelle il désavouait l'œuvre ainsi modifiée, et le tribunal avait ordonné cette insertion. — La lettre avait été en effet insérée dans la revue cinq jours après la prononciation du jugement, et le sieur Delprat, auteur de l'article, avait fondé sur ce fait d'exécution une fin de non-recevoir contre l'appel qui avait été ultérieurement interjeté du jugement. — Mais la cour de Paris avait repoussé cette fin de non-recevoir par les motifs suivants : — « Considérant que si Charpentier a inséré la lettre de Delprat dans la *Revue nationale* du 10 août 1864, après s'y être refusé d'abord, rien n'établit qu'il ait voulu, en la publiant, exécuter le jugement qui l'y avait condamné ; — Que ce qui prouve qu'il a eu une intention toute différente, c'est le soin qu'il a pris, dans les observations dont il a accompagné cette lettre, de ne faire aucune allusion à son procès ; d'où il suit qu'il n'en résulte pas une fin de non-recevoir contre l'appel. » — Venait ensuite, sur le fond, la partie de l'arrêt qui a été rapportée D. P. 65. 2. 215.

POURVOI du sieur Delprat : — 1^o violation de l'art. 1558-3^o c. nap. et fausse application de l'art. 445 c. pr. civ., en ce que

échappe absolument à l'appréciation du juge. Comment le juge, qui a ordonné la publication des protestations de l'auteur, pourra-t-il arbitrer le taux des dommages-intérêts, après avoir déclaré lui-même qu'il n'existe aucun dommage appréciable pour lui ? S'il fixe des dommages-intérêts en argent, il se démentira, et sa sentence portera avec elle le témoignage de l'arbitraire ; si, au contraire, il n'en prononce pas, il aura rendu une décision dont il était certain à l'avance que la partie condamnée pourrait se rire impunément.

La difficulté est, nous le répétons, inextricable ; nous n'essayerons pas d'en sortir. Il y a malheureusement en droit un certain nombre de difficultés de cette sorte, qui paraissent insolubles. Leibnitz a composé dans sa jeunesse une thèse de droit intitulée *Dissertatio de casibus perplexis*, où il a cru pouvoir donner des règles sûres pour résoudre non pas les questions douteuses, *res dubiæ*, mais les questions inextricables, *casus perplexi*, qui n'ont pas d'issue, *exitum non habentes*. Nous en avons nous-même cité des exemples en droit français dans une étude sur Leibnitz (V. nos *Essais de littérature du droit*, p. 229 et 250). Mais nous ne croyons pas à la vertu des règles de Leibnitz. Dans la question qui nous occupe la chambre civile, à notre sens, a bien jugé. Si un éditeur se refusait à donner le genre de satisfaction que notre arrêt déclare qu'on peut exiger de lui dans l'hypothèse où nous sommes, le juge arbitrerait *ex bono et æquo* les dommages-intérêts en argent qu'il payerait à l'auteur. Cependant il faut bien reconnaître qu'il y aurait dans cette condamnation quelque chose de contradictoire et de choquant. — Et si l'on ne pouvait passer sur cette contradiction, il faudrait logiquement faire des réserves contre la décision que la chambre civile vient de rendre.

Nous arrivons à la dernière des questions que nous avons à examiner : la doctrine qui vient d'être exposée sur le droit des auteurs est-elle applicable au directeur d'une revue ? Cet entrepreneur n'aurait-il pas exceptionnellement, et par la nature même de son entreprise, le droit de modifier les travaux qui lui sont communiqués, à la charge seulement d'user de cette faculté modérément ?

C'est sur cette question secondaire que s'étaient concentrés tous les efforts du défendeur au pourvoi. Mais il paraît difficile d'admettre que le seul caractère périodique de la publication à laquelle un écrivain collabore emporte chez cet écrivain renonciation de son droit d'auteur sur le travail qu'il livre (V. un article de M. Delsol dans le *Droit* du 31 mars 1865). Sans doute une telle renonciation pourrait résulter d'un contrat ; elle pourrait même s'induire d'un usage constant ; mais il faudrait que cet usage eût l'autorité d'une coutume passée dans les mœurs du journalisme. Il faudrait de plus que cette coutume ne fût pas contredite par le fait de l'apposition de la signature de l'auteur au bas de son article. Quand un article est présenté comme l'œuvre de tel écrivain, nul autre que lui n'a pu légalement y toucher.

l'arrêt a déclaré recevable un appel dirigé contre un jugement que l'appelant avait volontairement exécuté ;

2^o Violation de l'art. 1, L. 19-24 juill. 1795, des art. 544, 545, 1582 c. nap., et de l'art. 11 L. 25 mars 1822, en ce que le même arrêt a refusé d'ordonner l'insertion dans la *Revue nationale* de la lettre d'un écrivain sous le nom duquel avait été donné dans cette revue un article auquel des modifications et retranchements avaient été faits sans le consentement de l'auteur.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que Charpentier a inséré la lettre de Delprat dans le numéro de la *Revue nationale* du 10 août 1864, non-seulement avant toute signification du jugement du 5 du même mois qui l'avait condamné à faire l'insertion, mais encore avant que ledit jugement fût exécutoire ; que l'arrêt attaqué a pu, par appréciation de ce fait et des autres circonstances de la cause, déclarer que l'insertion n'avait pas eu lieu en exécution dudit jugement ; et qu'en écartant par ce motif la fin de non-recevoir opposée à Charpentier contre son appel et tirée de l'exécution prétendue du jugement du 5 août 1864, ledit arrêt n'a fait que se livrer à une appréciation de fait qui ne saurait constituer la violation des dispositions de loi invoquées par le demandeur ; — Rejette le pourvoi en ce point.

Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 1 de la loi des 19-24 juill. 1795 et l'art. 1582 c. nap. ; — Attendu que si la situation du directeur d'une publication ou revue périodique et celle de l'éditeur d'un livre ne sont pas identiques à tous égards, ce n'est pas à dire que le directeur de la revue puisse, plus que l'éditeur du livre, se substituer à l'auteur dans les actes dérivant du droit de pro-

On dit qu'un article de journal devant être, à la connaissance de son auteur, fondu dans une œuvre collective dont toutes les parties doivent concorder, le directeur de la publication doit pouvoir y toucher à la condition de ne point altérer la pensée de l'écrivain. — Nous répondons que l'écrivain est seul juge de la forme à donner à sa pensée, et que nul autre que lui seul ne peut savoir si l'expression de cette pensée, modifiée par une plume étrangère ne l'a pas plus ou moins dénaturée. Dans toute œuvre littéraire sérieuse (et il faut toujours supposer, quelquefois en dépit des faits, que le travail est sérieux), dans toute œuvre sérieuse, disons-nous, la forme et le fond sont absolument indécomposables ; ils sont un. Tel mot changé dans une page de Pascal nous la gâtera tout entière.

Mais enfin un usage contraire peut s'établir : qu'arrivera-t-il alors ? — A cette question posée en termes généraux, il ne peut pas y avoir de réponse absolue. Si l'on demandait quel serait le droit au cas où il serait constant que l'écrivain aurait consenti que son travail fût modifié, ou que l'usage de telles modifications fût établi, nous répondrions par une distinction. Ou bien le travail est anonyme ou, étant signé, est présenté comme l'expression de l'opinion de la rédaction collective de la revue ; ou bien il est signé et présenté comme l'œuvre personnelle du signataire. Dans le premier cas il peut être modifié sans le secours de l'auteur ; car alors personne n'est trompé et il n'arrive à ce dernier rien à quoi il ne dût s'attendre. Mais dans le second cas l'écrivain pourrait se prévaloir de son droit nonobstant tout usage et même toute convention contraire. Que lui opposerait-on ? Le contrat ? Mais une clause de contrat n'est obligatoire qu'à la condition de n'être pas immorale (c. nap., art. 1172). Or il est impossible de reconnaître un caractère moral à une convention qui aurait pour résultat de tromper le public sur l'origine d'un écrit, et par laquelle un écrivain se serait engagé à maintenir sa signature au bas d'une œuvre qui ne serait pas la sienne et que sa conscience peut-être répudierait.

Telle est, à notre sens, la véritable portée des lois qui régissent chez nous la propriété littéraire. Nous terminerons par une observation sur une question de procédure qui avait été soumise à la cour. — L'examen des questions que nous venons de passer en revue était subordonné pour la chambre civile à la résolution d'une question préjudicielle, celle de savoir si l'exécution d'un jugement avant qu'il ne fût exécutoire emporte nécessairement déchéance du droit d'appel pour la partie condamnée qui a fait volontairement cette exécution. Notre arrêt décide que les cours d'appel ont à cet égard un plein pouvoir d'appréciation. Cette doctrine pourra paraître un peu large, surtout en regard de la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation (V. Civ. cass. 14 juill. 1852, D. P. 52. 1. 205). Cependant elle peut s'autoriser de décisions tant de la chambre civile que de la chambre des requêtes (V. *Jur. gén.*, v^o *Acquiescement*, nos 244 et suiv.).

priété, et spécialement modifier, sans l'assentiment de ce dernier, le manuscrit qu'il publie; que sans doute, obligé d'assurer l'exactitude de sa publication et de la maintenir dans ses limites et dans son cadre, le directeur peut être contraint par les circonstances à modifier seul les manuscrits de ses collaborateurs; mais que cette nécessité doit se concilier avec le droit des écrivains, qu'elle ne saurait absorber et détruire, et que, notamment, elle ne peut avoir pour effet d'obliger ceux-ci à accepter les modifications faites à leur insu dans les écrits par eux livrés, et à couvrir de leur nom les changements et les corrections auxquels ils n'ont pas participé; — Attendu, dans l'espèce, que l'article de chronique politique inséré par Charpentier dans la *Revue nationale* du 10 juill. 1864 a été par lui présenté aux lecteurs de la revue, non comme son œuvre personnelle ou comme l'œuvre collective de la rédaction, mais comme l'œuvre individuelle et exclusive de Delprat, dont la signature figurait au bas de l'article; que néanmoins la chronique, écrite en effet par Delprat n'a pas été publiée telle que la rédaction en avait été arrêtée entre lui et le directeur de la revue, et qu'outre les corrections convenues, l'écrit a subi, sans l'agrément de l'auteur, des modifications et des coupures dans une mesure qui n'est pas contestée entre les parties; — Attendu qu'en cet état des faits résultant des qualités de l'arrêt attaqué, ledit arrêt ne pouvait pas refuser, en principe, à Delprat le droit d'exiger l'insertion, dans la revue, d'une lettre annonçant que son écrit avait été modifié; que l'arrêt objecte vainement que les corrections avaient été faites en petit nombre; qu'elles avaient, de même que les coupures, un caractère insignifiant; que la pensée de l'auteur n'en avait pas été dénaturée; que ni sa responsabilité ni sa réputation n'avaient été compromises, et qu'en conséquence aucun préjudice ne lui avait été causé; qu'il pouvait bien résulter de ces constatations qu'à défaut d'un dommage matériel, Delprat n'aurait pas été fondé à réclamer une réparation pécuniaire, mais qu'il n'en résulte aucunement que ce dernier ne dût pas être admis à exciper de son droit de propriété, et qu'en présence de modifications non consenties, dont, en sa qualité d'auteur signataire de l'article, il lui appartenait d'apprécier le caractère et l'importance, il ne dût pas être reçu à affirmer ce droit au moyen de la lettre dont il avait réclamé l'insertion; — D'où suit qu'en décidant le contraire, et en niant, en principe, le droit, pour Delprat, de protester à raison de coupures et de corrections qu'il reconnaissait avoir été faites à l'insu de celui-ci, l'arrêt attaqué a méconnu les règles relatives au droit de propriété et expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Par ces motifs, casse et annule, au chef relatif au fond, l'arrêt rendu, le 16 mars 1865, par la cour impériale de Paris.

Du 21 août 1867.-Ch. civ.-MM. Pascalis, pr.-Pont, rap.-Blanche, av. gén., c. conf.-Tambour et Groualle, av.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, JOURNAL, RÉDACTEUR, RENVOI, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'un journal a, en principe, une entière liberté dans le choix et le maintien de ses collaborateurs, et peut mettre

(1 et 2) Deux arrêts de cassation, des 31 août 1864 (D. P. 64. 1. 372) et 24 janv. 1865 (D. P. 65. 1. 40), ont posé en principe l'entière indépendance du propriétaire du journal, d'une part, et du collaborateur, de l'autre: ils ne sauraient être contraints, l'un à accueillir des articles dont il n'approuverait pas la rédaction ou les tendances, l'autre à se plier à des idées qui cesseraient d'être en harmonie avec les inspirations de sa conscience. Il faut se garder, en effet, de confondre des rapports de cette nature avec un simple louage d'ouvrage ou d'industrie: plus cette distinction tendrait à s'effacer dans la pratique, plus il importerait que, dans un haut intérêt moral, la justice en maintint l'énergique affirmation. C'est sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la cour impériale devant laquelle avait renvoyé le second de ces arrêts, que statue la décision que nous recueillons. Ce nouvel arrêt de la chambre civile n'entend pas s'écarter du principe qu'avaient posé les deux premiers; il le rappelle, au contraire, et le renvoi aux chambres réunies aurait évidemment été prononcé s'il avait paru à la cour régulatrice que le principe fût atteint par la décision de la cour de renvoi; mais cette décision (Orléans, 4 août 1865, D. P. 65. 2. 128), qui elle-même a proclamé dans son texte la liberté réciproque du propriétaire-gérant et de l'écrivain, s'est fondée, pour accorder

fin, quand il lui convient, à une collaboration qu'il n'agrée pas (c. nap. 1154, 1155, 1170 et 1582) (1);

Mais l'exercice de ce droit doit se concilier, selon les circonstances, avec l'équité, et ainsi il n'est pas permis, en l'absence de motifs sérieux, de congédier brusquement et sans indemnité un écrivain attaché depuis longtemps pour un travail déterminé à la rédaction principale du journal moyennant une rétribution annuelle en rapport avec l'importance de son concours (2).

(Delamarre C. Joncières.)

La première de ces questions avait été résolue dans le sens opposé par arrêt de la cour de Paris du 16 fév. 1865 (D. P. 65. 2. 127); cet arrêt a été cassé le 24 janv. 1865 (D. P. 65. 1. 40). La cour d'Orléans, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a rendu, le 4 août suivant (D. P. 65. 2. 128), un arrêt contre lequel le sieur Delamarre a invoqué le même moyen qu'il avait proposé dans son pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, à savoir la violation ou fausse application des art. 1154, 1170, 1582 c. nap., en ce que la cour d'Orléans a déclaré le propriétaire d'un journal passible de dommages-intérêts envers un collaborateur congédié.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la responsabilité du propriétaire d'un journal implique sans doute pour lui une entière liberté dans le choix et dans le maintien de ses collaborateurs, et, par conséquent, le droit de mettre fin, quand il lui convient, à une collaboration qu'il n'agrée pas; mais que l'exercice de ce droit doit se concilier, selon les circonstances, avec l'équité, qui ne permet pas, en l'absence de motifs sérieux, de congédier brusquement et sans indemnité un écrivain engagé depuis longtemps pour un travail déterminé à la rédaction principale du journal moyennant une rétribution annuelle en rapport avec l'importance de son concours; — Attendu, en fait et suivant les constatations expresses de l'arrêt attaqué, qu'il résulte de la nature et de la durée des rapports des parties, que le défendeur, associé par le demandeur à la direction politique du journal dont celui-ci avait la propriété, se serait engagé, sinon par un contrat écrit, du moins par une convention, moyennant une rétribution annuelle, à un travail déterminé, et que les parties se seraient trouvées liées ainsi par un engagement réciproque et par une collaboration de plus de dix années; que néanmoins le demandeur a brusquement mis fin à cette collaboration sans établir ni même alléguer aucun motif de nature à justifier cette détermination; qu'en privant du jour au lendemain le défendeur des ressources d'un emploi qui avait exigé de lui des travaux et des études dans une direction déterminée, sans l'articulation d'aucun reproche et sans l'imputation d'aucune faute, le demandeur lui a occasionné un préjudice dont il lui doit réparation; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi dans les circonstances de la cause et en condamnant, en conséquence, le demandeur à des dommages-intérêts envers le défendeur, l'arrêt attaqué s'est fondé sur une appréciation souveraine des faits et n'a dès lors violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 19 août 1867.-Ch. civ.-MM. Pascalis, pr.-Laborie, rap.-Blanche, av. gén., c. conf.-Bosviel et Housset av.

des dommages-intérêts, sur les circonstances de la cause. — Les arrêts de 1864 et de 1865 avaient pris soin de réserver le droit à indemnité pour le cas où il y aurait entre les parties contrat pour un temps ou un travail déterminé, comme aussi pour le cas où il y aurait faute de la part de l'une d'elles. De ce que le droit existe, en effet, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être exercé capricieusement et sans même alléguer de motifs. — Il importe de bien remarquer que le nouvel arrêt de la chambre civile maintient pour les deux parties le droit de se séparer, et ne prononce le rejet qu'en se fondant sur ce que le juge du fait a constaté qu'il y avait eu, non pas usage, mais abus de ce droit. Le juge du fait aurait tort s'il voulait soumettre à ses appréciations les divergences d'opinion qui pourront se produire entre le propriétaire et l'écrivain: les résolutions de l'un et de l'autre devront être respectées par lui, encore bien qu'elles ne lui paraissent pas suffisamment justifiées; mais il lui appartient de faire intervenir la réparation là où il voit apparaître l'arbitraire, la rupture brusque dont on n'essaye pas même d'indiquer la cause. Il n'existe pas chez nous de droit tellement absolu qu'il ne soit limité par les exigences de l'équité: ce sont les seules limites qu'accepte et que consacre l'arrêt susrapporté. — V. encore Civ. rej. 8 fév. 1859 (D. P. 59. 1. 57), et la note